

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.374 du 1^{er} juillet 2011

G./A.178.374/VI-18.988

En cause : **DONEUX Daniel,**

ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte, n° 41,
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2006 par Daniel DONEUX qui demande l'annulation de l'annulation de "la décision de la Communauté française prise le 4 juillet 2006 supprimant avec effet à partir du 2 juin 2006 (dans les faits le 1^{er} août 2006) le subventionnement traitement revenant au requérant pour les prestations effectuées par celui-ci en sa qualité de directeur des Cours de promotion sociale de Hesbaye, organisés par l'ASBL Association pour l'Aide et de Développement des Cours de promotion Sociale de Hesbaye";

Vu l'arrêt n° 168.342 du 28 février 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 mars 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Florence GEORGE, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Laurent MANISCALO, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction de directeur des cours du soir organisés dans le réseau de l'enseignement libre subventionné par l'association sans but lucratif association pour l'aide et de développement des Cours de promotion Sociale de Hesbaye (l'A.A.D.C.P.S.H.).

2. Saisis de plaintes de professeurs de l'A.A.D.C.P.S.H. à l'encontre du requérant, les services d'inspection de la Communauté française ont diligenté de mars à juin 2005, une enquête au sein de cet établissement. Les conclusions du rapport établi à l'issue de cette enquête mettent à charge du requérant une série de griefs et de manquements, notamment au regard des articles 9 et 10 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, relatifs aux devoirs du pouvoir organisateur et des articles 14 à 15, 19 et 21 de ce même décret, relatifs aux devoirs du personnel. La partie adverse a informé le pouvoir organisateur du requérant, par un courrier du 22 août 2005, des différents manquements constatés et a prié celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces manquements. Parallèlement, en application de l'article 29 du Code

d'instruction criminelle, une copie des conclusions de ce rapport d'inspection a été communiquée au Procureur du Roi.

3. Le 3 février 2006, la Communauté française a adressé un courrier au pouvoir organisateur pour s'informer des mesures qui avaient été prises.

4. Le 2 mai 2006, une mise en demeure a été adressée par la Communauté française au Président du pouvoir organisateur en application de l'article 24, § 2, et 24, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

5. Le 4 juillet 2006, un nouveau courrier a été envoyé par la partie adverse au pouvoir organisateur du requérant pour l'informer qu'aucune mesure n'ayant été prise pour mettre fin aux manquements constatés chez le requérant, la subvention-traitement de celui-ci était suspendue à partir du 2 juin 2006.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Entretemps, le pouvoir organisateur du requérant a saisi, le 26 mai 2006, le président du tribunal de première instance de Huy, d'une action en référé tendant à la suspension des effets de la mise en demeure et à la condamnation de la Communauté française à lui communiquer toutes les pièces en sa possession ayant fondé sa position. Une ordonnance a été rendue le 20 juin 2006 déclarant les demandes irrecevables, aux motifs que l'A.A.D.C.P.S.H. dispose de tous les documents la mettant à même de prendre les dispositions qui s'imposent pour rétablir la légalité et lancer la procédure disciplinaire.

7. Le 30 août 2006, le requérant a assigné son pouvoir organisateur et la partie adverse devant le juge des référés du tribunal de première instance de Huy en payement de 2.634,74 euros par mois représentant la subvention-traitement et, à titre subsidiaire, d'une allocation provisionnelle de 2.500 euros par mois.

8. Le 10 octobre 2006, le juge des référés s'est déclaré incompétent concernant l'action dirigée à l'encontre de la partie adverse et dit l'action recevable mais non fondée en ce qui concerne l'action dirigée contre le pouvoir organisateur. Le requérant a interjeté appel de cette ordonnance et a cité son pouvoir organisateur au fond devant le tribunal du travail pour obtenir payement de sa rémunération;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elle estime que l'objet

véritable du recours est, en l'espèce, une contestation portant sur un droit subjectif de nature civile, à savoir le droit au paiement de la rémunération et qu'en conséquence, seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître;

Considérant que l'article 24, § 2 et § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite "Loi du Pacte scolaire", prévoit ce qui suit :

" § 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

Elle doit, en outre : [...]

§ 2bis. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement subventionné, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de 30 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si à l'échéance du délai de 30 jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et pour rétablir la légalité, il perd pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de la subvention-traitement accordée aux membres du personnel dont la situation administrative n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de 30 jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires précitées et pour rétablir la légalité.";

qu'il ressort de cette disposition que le droit à la subvention-traitement est reconnu au pouvoir organisateur et non directement au membre de son personnel; qu'il s'ensuit que cette disposition ne confère aucun droit subjectif au requérant; que le Conseil d'Etat est dès lors compétent; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant d'office que le requérant ne dispose pas d'un intérêt direct au recours dès lors que l'acte attaqué ne lui fait pas directement grief; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.